



AVIS

CCE 2013 - 1200

**Avis sur le projet d'arrêté royal fixant les exigences minimales pour les
affichages environnementaux sur des produits de construction et la
création d'une base de données fédérales pour les déclarations
environnementales de produits**

**Bruxelles
23.10.2013**

Avis sur le projet d'arrêté royal fixant les exigences minimales pour les affichages environnementaux sur des produits de construction et la création d'une base de données fédérales pour les déclarations environnementales de produits¹

Saisine

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie, à la Mobilité et aux Réformes institutionnelles, Melchior Wathelet, a saisi le Conseil central de l'Economie d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal fixant les exigences minimales pour les affichages environnementaux sur des produits de construction et la création d'une base de données fédérale pour les déclarations environnementales de produits. Le courrier, daté du 8 juillet 2013, demande que l'avis sur ce projet de texte soit rendu dans les 3 mois.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objectif :

- 1) de créer un cadre pour les fabricants souhaitant apposer un affichage environnemental² sur leurs produits de construction ;
- 2) de créer la structure d'une base de données fédérale pour l'enregistrement des déclarations environnementales de produits³.

Afin de donner suite à cette demande d'avis, la sous-commission « Affichages environnementaux sur des produits de construction et création d'une base de données » a assisté le 24 juin 2013, à une audition commune avec le groupe de travail « Normes de produits » du CFDD durant laquelle Monsieur De Lathauwer (SPF « Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ») a présenté la demande d'avis. Une deuxième réunion commune a eu lieu le 3 septembre 2013 et a donné lieu à la rédaction d'un projet d'avis⁴ qui a été approuvé, le 23 octobre 2013, durant la séance plénière du CCE.

¹ Cet avis a été préparé ensemble par le groupe de travail "Normes de produits" du CFDD et la sous-commission "Affichages environnementaux sur des produits de Construction et création d'une base de données" du CCE.

² L'affichage environnemental étant défini comme une « *communication écrite (symboles compris) concernant un ou plusieurs aspects environnementaux d'un produit et apposée sur le produit lui-même, sur son emballage ou sur tout autre support qui accompagne le produit [...]* ».

³ Une déclaration environnementale de produit étant une « *déclaration reprenant des informations quantifiées sur un ensemble déterminé d'impacts environnementaux ainsi que des informations complémentaires basées sur une analyse du cycle de vie [...]* ».

⁴ Le contenu de l'avis approuvé durant la séance plénière du CCE est identique à celui approuvé par l'Assemblée générale du CFDD.

Avis

1 Considérations générales

Le CCE accueille favorablement le projet d'arrêté royal soumis pour avis et soutient son objectif en matière de construction durable mais souhaite que le contexte l'entourant et sa motivation soient précisés.

Le Conseil pense que la matière devrait en outre également faire l'objet d'une harmonisation à l'échelon européen et souhaite que la Commission européenne prenne cette initiative en charge au niveau des 28 Etats membres. Il faudrait ainsi éviter que la mise en place de bases de données nationales ne rende plus difficile l'échange d'informations, ce qui ne pourrait faire qu'augmenter les coûts pour les entreprises et les utilisateurs finaux.

Le CCE demande de plus que la version française du projet d'arrêté royal sous revue soit soigneusement relue afin d'en améliorer la qualité et d'assurer la bonne concordance entre les versions.

2 Titre, champ d'application et définitions

Le Conseil constate que le titre du projet d'arrêté royal sous revue peut prêter à confusion car, à côté de conditions minimales pour les affichages environnementaux, ce texte ne détermine pas les exigences minimales pour la création d'une base de données fédérale mais plutôt pour l'enregistrement de déclarations de produits dans une base de données fédérale⁵.

Ce texte pourrait dès lors être intitulé comme suit : « arrêté royal fixant les exigences minimales pour les affichages environnementaux sur des produits de construction et pour l'enregistrement des déclarations environnementales de produits dans une base de données ».

Le CCE estime que le champ d'application du projet d'arrêté royal soumis pour avis devrait être défini en fonction du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et comprend que sont visés tous les produits sauf les équipements électriques et électroniques ainsi que de génie climatique tels que l'air conditionné, le chauffage et la ventilation pour lesquels la problématique relative à leur impact environnemental est couverte par d'autres réglementations.

⁵ L'art. 1^{er}, al. 1^{er}, du projet d'arrêté royal sous revue pourrait par conséquent être rédigé comme suit : « *Le présent arrêté définit les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché et à la mise sur le marché des produits de construction pourvus d'un affichage environnemental ainsi qu'à l'enregistrement des déclarations environnementales de produits dans une base de données fédérale* ».

Le Conseil propose par conséquent de formuler l'article 1er, alinéa 2, du projet d'arrêté royal sous revue comme suit :

« Cet arrêté est applicable à tous les produits de construction tels que définis par le règlement (UE) n° 305/2011 dont la mise à disposition sur le marché ou la mise sur le marché s'effectue en Belgique, hormis les équipements électriques et électroniques ainsi que les équipements de génie climatique».

Afin d'éviter tout malentendu, le Conseil souhaite qu'il soit explicitement indiqué dans le projet d'arrêté royal sous revue que les définitions du règlement (UE) n° 305/2011 précité restent d'application, en mentionnant que les définitions visées à l'article 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis sont sans préjudice de celles du règlement susmentionné.

3 Réglementation par référence

Le CCE émet des réserves à l'égard du mode de réglementation par référence, quand il renvoie le lecteur vers des travaux de normalisation (ISO, DIN, CEN,...) dont l'accès n'est ni immédiat ni gratuit. Il estime que ces normes devraient être aisément accessibles pour les différents acteurs.

4 Démarche volontaire

Le Conseil note que le système d'affichage environnemental se déroule sur base volontaire, bien que le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne soit pas univoque de ce point de vue (notamment en son article 14, § 2). Il demande par conséquent que le caractère volontaire des affichages environnementaux soit exprimé plus clairement dans le projet d'arrêté royal sous revue⁶.

Le CCE suggère de réaliser avec l'ensemble des parties prenantes concernées une évaluation des impacts économiques, environnementaux, techniques et touchant les consommateurs de ce système après quelques années afin d'examiner la possibilité d'éventuellement le généraliser, tout en veillant à ce que les producteurs étrangers soient soumis aux mêmes obligations que les producteurs belges afin de ne pas pénaliser ces derniers.

5 Organe de concertation

Le CCE souhaite que la composition de l'organe de concertation horizontal soit élargie à d'autres types d'acteurs.

⁶ L'art. 14, § 2, pourrait ainsi être clarifié en mentionnant qu'il y est question de produits de construction *tels que visés à l'article 1^{er}*.

6 Banque de données

Le Conseil demande que l'article 7, alinéa 7, du projet d'arrêté royal soumis pour avis précise clairement que la période de transition de deux ans qui y est mentionnée vise à permettre aux entreprises de faire procéder à la vérification suffisamment longtemps avant l'entrée en vigueur de ce texte et ce, afin que les fabricants soient en mesure de joindre l'attestation de vérification nécessaire à l'enregistrement dans la banque de données.

Le Conseil demande également qu'une vérification ne soit pas exigée pour les produits déjà enregistrés.

Le CCE souhaite qu'une concertation ait lieu au sujet de la gestion de la base de données, de la question de la propriété des données et du financement du système. Le Conseil déplore qu'aucune analyse d'impact n'ait été réalisée : les conséquences financières du projet d'arrêté royal sous revue pour les entreprises concernées ne sont en effet pas connues. Le CCE insiste dès lors pour que, dans un souci de transparence et de gestion réactive, le volet du financement de la base de données soit explicité en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le Conseil pense de plus qu'une possibilité d'interaction avec les bases de données des pays voisins (au moins la France, les Pays-Bas et l'Allemagne) devrait être prévue. La base de données belge devrait ainsi concorder le plus possible avec les bases de données étrangères et être construite de manière suffisamment flexible afin de rendre possible un échange rapide de données, tout en profitant des expériences déjà menées à l'étranger pour améliorer le système.

Le CCE pense également que la base de données devrait pouvoir évoluer en fonction de la législation et de la normalisation européennes ainsi que des besoins des utilisateurs.

Enfin, le Conseil trouve important que la base de données soit cogérée par les acteurs concernés, afin d'en optimiser la gestion et l'utilisation.

7 Frais de procédure

Le Conseil constate que des indicateurs supplémentaires visés à l'Annexe 1 du projet d'arrêté royal sous revue vont entrer en application le 1er janvier 2017 et demande qu'il soit évité que les entreprises ayant introduit antérieurement une déclaration environnementale de produit ne doivent en introduire une nouvelle pour tenir compte de ces nouveaux indicateurs, avec tous les frais y reliés.

Le financement de la base de données impliquera des coûts internes importants et il est primordial aux yeux du CCE de veiller à ce que les coûts externes liés à l'enregistrement soient limités afin de stimuler et développer les déclarations environnementales dans le futur.

Une somme de 100 à 200 € allant semble-t-il être demandée en Belgique pour l'enregistrement de chaque déclaration environnementale de produit, le CCE craint que ce système n'engendre des charges très importantes pour les entreprises si les autres Etats membres devaient mettre en place une procédure semblable ; la somme étant en effet chaque fois multipliée par le nombre de déclarations à enregistrer et le nombre d'Etats membres où l'enregistrement a lieu.

C'est pourquoi le Conseil est favorable à un système de reconnaissance mutuelle des déclarations environnementales de produits et de leur vérification.

8 Considérations techniques

Le Conseil suggère qu'il soit aussi autorisé d'effectuer en allemand l'enregistrement du contenu des déclarations environnementales de produits visé à l'article 3, § 1er, alinéa 4, du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Concernant l'article 3, § 1er, alinéa 8, et l'article 6 du projet d'arrêté royal sous revue, le Conseil demande qu'il soit bien tenu compte du caractère confidentiel de certains indicateurs afin de garantir la préservation des secrets de fabrication.

Des acteurs économiques apparaissant et disparaissant régulièrement de par la dynamique du marché, le CCE suggère d'adapter l'article 4, alinéa 2, 1°, du projet d'arrêté royal sous revue afin que la liste des opérateurs économiques liés à une déclaration environnementale collective puisse être gérée de façon dynamique, en fonction des évolutions du marché.

Le Conseil souhaite connaître quels sont les éléments qui pourraient prouver la durée de vie typique d'un produit visée à l'article 9, alinéa 2, 4°, du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Le CCE demande que la définition des unités fonctionnelles mentionnée à l'article 10 du projet d'arrêté royal sous revue soit réalisée en concertation avec les secteurs concernés.

De même, il serait souhaitable que la fixation de règles spécifiques pour certains groupes de produits visée à l'article 10, alinéa 2, du projet d'arrêté royal sous revue se fasse aussi en concertation avec le secteur concerné.

Le Conseil constate que certains des indicateurs visés à l'Annexe 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis sont déterminés par le Joint Research Centre de la Commission européenne et que ceux-ci ne disposent pas d'une méthodologie harmonisée au niveau européen dans la norme EN 15804.

Enfin, le CCE pense que le fait de dispenser certains affichages environnementaux d'une déclaration environnementale (comme c'est prévu à l'Annexe 3, point 2, du projet d'arrêté royal soumis pour avis) ne se justifie pas et que cette exception devrait par conséquent être éliminée.

Assistaient à la séance plénière commune du 23 octobre 2013, tenue sous la présidence de Monsieur Robert TOLLET, Président du Conseil:

Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:

Monsieur VANCRONENBURG

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Monsieur BORTIER

Membre nommé sur la proposition des organisations des agriculteurs

Monsieur GOTZEN

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Monsieur QUINTARD

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Messieurs GRUMELLI et HANSSENS

Centrale générale des Syndicats libéral de Belgique : Madame JONCKHEERE